|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 auDocument 85-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.17 de l'ordre du jour |

1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 (CMR-12)**;

Introduction

Le point 1.17 de l'ordre du jour vise à examiner les besoins de spectre afférents à l'exploitation des systèmes WAIC ainsi que les mesures réglementaires associées. Après avoir examiné les résultats des études de l'UIT‑R, les pays membres de l'Organisation des communications de l'Afrique de l'Est (EACO), à savoir le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie, estiment qu'il convient d'attribuer la bande 4 200-4 400 MHz à titre primaire au SMA(R) pour les systèmes WAIC, et sont donc favorables à la méthode proposée dans le Rapport de la RPC.

Proposition

Conformément à la méthode proposée dans le Rapport de la RPC, les pays membres de l'EACO (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda et République-Unie de Tanzanie) proposent ce qui suit:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A17/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 200-4 400 | MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ADD 5.A117RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD 5.4385.439 5.440 ADD 5.B117 |

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A17/2

5.438 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés.

**Motifs:** Les études de l'UIT‑R montrent que le partage entre les systèmes WAIC et les services existants est possible.

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A17/3

5.A117 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **[85A17-A117-WAIC] (CMR-15)**.      (CMR‑15)

**Motifs:** Ce renvoi fait référence à la Résolution [85A17**-**A117-WAIC] (CMR-15) ci‑après.

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A17/4

5.B117 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire.     (CMR‑15)

SUP BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A17/5

RÉSOLUTION 423 (CMR-12)

Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre
équipements d'avionique à abord d'un aéronef

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A17/6

Projet de nouvelle Résolution [85A17-A117-WAIC] (CMR-15)

Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de
fréquences 4 200‑4 400 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les aéronefs sont conçus pour renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité et pour être plus respectueux de l'environnement;

*b)* que les systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) assurent des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef intégrées ou installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

*c)* que les systèmes WAIC ne fournissent pas de radiocommunications entre un aéronef et le sol, un autre aéronef ou un satellite;

*d)* que les systèmes WAIC fonctionnent de façon à assurer, en sécurité, l'exploitation d'un aéronef;

*e)* que les systèmes WAIC sont exploités pendant toutes les phases d'un vol, y compris au sol;

*f)* que les aéronefs équipés de systèmes WAIC sont exploités à l'échelle mondiale;

*g)* que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef bénéficient des avantages liés à l'affaiblissement dû au fuselage, pour faciliter le partage avec d'autres services;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.2067 présente les caractéristiques techniques et les objectifs d'exploitation des systèmes WAIC,

reconnaissant

que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication de sécurité utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

1 que les communications WAIC sont définies comme étant des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

2 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200‑4 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans cette bande de fréquences ni demander à être protéger vis-à-vis de ces systèmes;

3 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz doivent respecter les normes et pratiques recommandées publiées dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

4 que le numéro **43.1** ne s'applique pas aux systèmes WAIC,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI,

invite l'OACI

à tenir compte de la Recommandation UIT-R M.2085 lorsqu'elle élaborera les SARP applicables aux systèmes WAIC.

**Motifs:** Cette Résolution comporte des dispositions réglementaires appropriées pour traiter le point de l'ordre du jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_